

voir que ses pauvres amis qu'il croit plongés dans la misère, ne sont pas dans une position pire que les habitants d'ailleurs.

M. PATERSON (Brant) : Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 10.40 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, 28 mars 1890.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIERE.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE NAVIGATION DE LA COLOMBIE ET DE KOOTENAY.

M. MARA : Je propose que les règles 49 et 51 de la chambre soient suspendues, en ce qui concerne la pétition de la compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et de Kootenay, conformément à la recommandation du comité des ordres permanents, dans son 17^e rapport.

La motion est adoptée.

M. MARA : Je propose qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 128), concernant la compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et de Kootenay.

La motion est adoptée, et le bill lu une première fois.

SANCTION ROYALE DONNÉE AUX BILLS.

M. BLAKE : Je désire appeler l'attention des ministres et de la chambre sur une question de privilège parlementaire qui s'élève au sujet de ce qui s'est passé ici, et dans l'autre chambre, mercredi, et je signale la chose à la première occasion qui m'est offerte depuis que nous avons devant nous les procès-verbaux. En consultant ces procès-verbaux, on constatera que vous nous avez fait part, M. l'Orateur, d'un message que vous aviez reçu du secrétaire de Son Excellence le gouverneur-général, en date du 24 mars, et nous informant que :

L'honorable sir William Ritchie, agissant comme député de Son Excellence le gouverneur-général, se rendra à la salle des séances du Sénat, mercredi, le 26 courant, à 4 p.m., pour y sanctionner les bills passés par le Sénat et la Chambre des Communes durant la présente session.

Et, plus tard, après que les membres de cette chambre eurent été au Sénat, vous nous avez informé qu'il avait plu à Son Honneur le délégué du gouverneur de sanctionner, au nom de Sa Majesté, certains bills, au nombre de trente-deux ou trente-trois. Sur le coup, j'ai cru que tous les bills passés jusque-là durant la présente session ne se trouvaient pas compris dans le nombre, et après l'examen, je constate que l'on a omis plusieurs bills importants—environ dix-sept,—au sujet desquels rien n'a été fait. La règle constitutionnelle établie depuis longtemps est qu'à la première occasion où des bills sont sanctionnés, la sanction royale doit être donnée à tous les bills qui ont été

adoptés par les deux chambres et sont prêts à être promulgués.

Un exemple remarquable de violation de cette règle eut lieu du temps de Charles I^{er}, une session avant le parlement d'Oxford, alors qu'une conférence fut tenue à ce sujet par un comité des deux chambres.

Cette conférence convint du principe général, qui est bien compris, que la sanction royale est due à tous les bills qui ont été adoptés par les deux chambres ; et la coutume moderne suivie en Angleterre, eu égard à la longueur des sessions, consiste à nommer plusieurs commissions durant une longue session pour donner, de temps à autre, la sanction royale aux bills, à mesure qu'ils sont prêts. Ces commissions anglaises sont limitées. Les commissaires n'ont le pouvoir de sanctionner que certains bills désignés, et par conséquent, ils ne peuvent pas en sanctionner d'autres. C'est pourquoi, afin d'éviter les inconvénients et la violation de la règle constitutionnelle qui pourraient arriver si un nouveau bill devenait prêt à être sanctionné entre la date de la nomination de la commission et celle de la sanction royale, c'est la coutume dans les deux chambres de ne pas adopter définitivement de bills dans cet intervalle. On les laisse incomplets, afin qu'il n'y ait point d'autre bill de prêt le jour où la sanction royale est donnée aux bills désignés.

Il me semble qu'il y a eu, pour quelque raison que je ne comprends pas et que je n'essaierai pas de qualifier, une violation de l'ancienne et salutaire règle constitutionnelle dans cette occasion ; violation dont les ministres qui sont responsables à la Couronne et au peuple doivent nous rendre compte. Je me borne en ce moment à appeler l'attention de la chambre sur ce fait ; et il me semble qu'il importe d'examiner si nous ne devrions pas affirmer, par une résolution, la règle constitutionnelle, afin que cette infraction ne devienne pas un précédent.

Sir HECTOR LANGEVIN : C'est la première nouvelle que j'ai de ce fait. N'en ayant pas eu connaissance avant ce moment, il va sans dire que je ne suis pas en mesure de donner une réponse précise à l'honorable député, mais je mentionnerai la chose à l'honorable premier ministre lorsqu'il viendra.

AMENDEMENT À L'ACTE DES COURS SUPRÊME ET DE L'ÉCHIQUIER.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 129) intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'acte des cours suprême et de l'échiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne."

Ce bill a simplement pour objet de dissiper des doutes qui ont été exprimés par quelques membres de la cour suprême sur la juridiction de ce tribunal, relativement à des réclamations qui sont renvoyées par les ministres devant la cour de l'échiquier, au lieu d'être présentées au moyen d'actions intentées contre la Couronne.

La motion est adoptée, et le bill lu une première fois.

COMITÉ DES COMPTES PUBLICS.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire faire observer au gouvernement, et particulièrement au ministre des finances, que toutes les réunions du comité des comptes publics paraissent